

**12. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 septembre 2003, conformément à l'article 38.
ENREGISTREMENT: 29 septembre 2003, No 39574.
ÉTAT: Signataires: 147. Parties: 154.
TEXTE: Doc. A/55/383; notifications dépositaires C.N.488.2004.TREATIES-10 du 18 mai 2004 [Fédération de Russie : proposition de rectification visant l'original (texte authentique russe)] et C.N.619.2004.TREATIES-23 du 21 juin 2004 [Fédération de Russie : Rectification de l'original de la Convention (Texte authentique russe) et transmission du procès-verbal correspondant]. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, p. 209.

Note: La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	14 déc 2000	24 sept 2003	Burkina Faso.....	15 déc 2000	15 mai 2002
Afrique du Sud.....	14 déc 2000	20 févr 2004	Burundi.....	14 déc 2000	
Albanie.....	12 déc 2000	21 août 2002	Cambodge.....	11 nov 2001	12 déc 2005
Algérie.....	12 déc 2000	7 oct 2002	Cameroun.....	13 déc 2000	6 févr 2006
Allemagne.....	12 déc 2000	14 juin 2006	Canada.....	14 déc 2000	13 mai 2002
Andorre.....	11 nov 2001		Cap-Vert.....	13 déc 2000	15 juil 2004
Angola.....	13 déc 2000		Chili.....	13 déc 2000	29 nov 2004
Antigua-et-Barbuda.....	26 sept 2001	24 juil 2002	Chine ²	12 déc 2000	23 sept 2003
Arabie saoudite.....	12 déc 2000	18 janv 2005	Chypre.....	12 déc 2000	22 avr 2003
Argentine ¹	12 déc 2000	19 nov 2002	Colombie.....	12 déc 2000	4 août 2004
Arménie.....	15 nov 2001	1 juil 2003	Communauté européenne.....	12 déc 2000	21 mai 2004 AA
Australie.....	13 déc 2000	27 mai 2004	Comores.....		25 sept 2003 a
Autriche.....	12 déc 2000	23 sept 2004	Congo.....	14 déc 2000	
Azerbaïdjan.....	12 déc 2000	30 oct 2003	Costa Rica.....	16 mars 2001	24 juil 2003
Bahamas.....	9 avr 2001	26 sept 2008	Côte d'Ivoire.....	15 déc 2000	
Bahreïn.....		7 juin 2004 a	Croatie.....	12 déc 2000	24 janv 2003
Barbade.....	26 sept 2001		Cuba.....	13 déc 2000	9 févr 2007
Bélarus.....	14 déc 2000	25 juin 2003	Danemark ³	12 déc 2000	30 sept 2003
Belgique.....	12 déc 2000	11 août 2004	Djibouti.....		20 avr 2005 a
Belize.....		26 sept 2003 a	Egypte.....	13 déc 2000	5 mars 2004
Bénin.....	13 déc 2000	30 août 2004	El Salvador.....	14 déc 2000	18 mars 2004
Bolivie.....	12 déc 2000	10 oct 2005	Émirats arabes unis.....	9 déc 2002	7 mai 2007
Bosnie-Herzégovine.....	12 déc 2000	24 avr 2002	Equateur.....	13 déc 2000	17 sept 2002
Botswana.....	10 avr 2002	29 août 2002	Espagne ⁴	13 déc 2000	1 mars 2002
Brésil.....	12 déc 2000	29 janv 2004	Estonie.....	14 déc 2000	10 févr 2003
Brunéi Darussalam.....		25 mars 2008 a	États-Unis d'Amérique..	13 déc 2000	3 nov 2005
Bulgarie.....	13 déc 2000	5 déc 2001			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Éthiopie.....	14 déc	2000	23 juil	2007	Libéria.....			22 sept	2004 a
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	12 déc	2000	12 janv	2005	Liechtenstein.....	12 déc	2000	20 févr	2008
Fédération de Russie.....	12 déc	2000	26 mai	2004	Lituanie.....	13 déc	2000	9 mai	2002
Finlande.....	12 déc	2000	10 févr	2004	Luxembourg.....	13 déc	2000	12 mai	2008
France.....	12 déc	2000	29 oct	2002	Madagascar.....	14 déc	2000	15 sept	2005
Gabon.....			15 déc	2004 a	Malaisie.....	26 sept	2002	24 sept	2004
Gambie.....	14 déc	2000	5 mai	2003	Malawi.....	13 déc	2000	17 mars	2005
Géorgie.....	13 déc	2000	5 sept	2006	Mali.....	15 déc	2000	12 avr	2002
Grèce.....	13 déc	2000			Malte.....	14 déc	2000	24 sept	2003
Grenade.....			21 mai	2004 a	Maroc.....	13 déc	2000	19 sept	2002
Guatemala.....	12 déc	2000	25 sept	2003	Maurice.....	12 déc	2000	21 avr	2003
Guinée.....			9 nov	2004 a	Mauritanie.....			22 juil	2005 a
Guinée-Bissau.....	14 déc	2000	10 sept	2007	Mexique.....	13 déc	2000	4 mars	2003
Guinée équatoriale.....	14 déc	2000	7 févr	2003	Micronésie (États fédérés de).....			24 mai	2004 a
Guyana.....			14 sept	2004 a	Monaco.....	13 déc	2000	5 juin	2001
Haïti.....	13 déc	2000			Mongolie.....			27 juin	2008 a
Honduras.....	14 déc	2000	2 déc	2003	Monténégro ⁵			23 oct	2006 d
Hongrie.....	14 déc	2000	22 déc	2006	Mozambique.....	15 déc	2000	20 sept	2006
Îles Cook.....			4 mars	2004 a	Myanmar.....			30 mars	2004 a
Inde.....	12 déc	2002			Namibie.....	13 déc	2000	16 août	2002
Indonésie.....	12 déc	2000	20 avr	2009	Nauru.....	12 nov	2001		
Iran (République islamique d').....	12 déc	2000			Népal.....	12 déc	2002		
Iraq.....			17 mars	2008 a	Nicaragua.....	14 déc	2000	9 sept	2002
Irlande.....	13 déc	2000			Niger.....	21 août	2001	30 sept	2004
Islande.....	13 déc	2000			Nigéria.....	13 déc	2000	28 juin	2001
Israël.....	13 déc	2000	27 déc	2006	Norvège.....	13 déc	2000	23 sept	2003
Italie.....	12 déc	2000	2 août	2006	Nouvelle-Zélande ⁶	14 déc	2000	19 juil	2002
Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov	2001	18 juin	2004	Oman.....			13 mai	2005 a
Jamaïque.....	26 sept	2001	29 sept	2003	Ouganda.....	12 déc	2000	9 mars	2005
Japon.....	12 déc	2000			Ouzbékistan.....	13 déc	2000	9 déc	2003
Jordanie.....	26 nov	2002	22 mai	2009	Pakistan.....	14 déc	2000	13 janv	2010
Kazakhstan.....	13 déc	2000	31 juil	2008	Panama.....	13 déc	2000	18 août	2004
Kenya.....			16 juin	2004 a	Paraguay.....	12 déc	2000	22 sept	2004
Kirghizistan.....	13 déc	2000	2 oct	2003	Pays-Bas ⁷	12 déc	2000	26 mai	2004
Kiribati.....			15 sept	2005 a	Pérou.....	14 déc	2000	23 janv	2002
Koweït.....	12 déc	2000	12 mai	2006	Philippines.....	14 déc	2000	28 mai	2002
Lesotho.....	14 déc	2000	24 sept	2003	Pologne.....	12 déc	2000	12 nov	2001
Lettonie.....	13 déc	2000	7 déc	2001	Portugal.....	12 déc	2000	10 mai	2004
Liban.....	18 déc	2001	5 oct	2005	Qatar.....			10 mars	2008 a
					République arabe syrienne.....	13 déc	2000	8 avr	2009
					République			14 sept	2004 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
centrafricaine			Singapour	13 déc 2000	28 août 2007
République de Corée	13 déc 2000		Slovaquie	14 déc 2000	3 déc 2003
République démocratique du Congo		28 oct 2005 a	Slovénie	12 déc 2000	21 mai 2004
République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a	Soudan	15 déc 2000	10 déc 2004
République de Moldova	14 déc 2000	16 sept 2005	Sri Lanka	13 déc 2000	22 sept 2006
République dominicaine	13 déc 2000	26 oct 2006	Suède	12 déc 2000	30 avr 2004
République tchèque	12 déc 2000		Suisse	12 déc 2000	27 oct 2006
République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	24 mai 2006	Suriname		25 mai 2007 a
Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002	Swaziland	14 déc 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,8}	14 déc 2000	9 févr 2006	Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003	Tchad		18 août 2009 a
Sainte-Lucie	26 sept 2001		Thaïlande	13 déc 2000	
Saint-Kitts-et-Nevis	20 nov 2001	21 mai 2004	Timor-Leste		9 nov 2009 a
Saint-Marin	14 déc 2000		Togo	12 déc 2000	2 juil 2004
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 juil 2002		Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	6 nov 2007
Sao Tomé-et-Principe ...		12 avr 2006 a	Tunisie	13 déc 2000	19 juin 2003
Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003	Turkménistan		28 mars 2005 a
Serbie	12 déc 2000	6 sept 2001	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Seychelles	12 déc 2000	22 avr 2003	Ukraine	12 déc 2000	21 mai 2004
Sierra Leone	27 nov 2001		Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
			Vanuatu		4 janv 2006 a
			Venezuela (République bolivarienne du)	14 déc 2000	13 mai 2002
			Viet Nam	13 déc 2000	
			Yémen	15 déc 2000	8 févr 2010
			Zambie		24 avr 2005 a
			Zimbabwe	12 déc 2000	12 déc 2007

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

Réserve :

Attendu qu'avant d'avoir pris une décision relative à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La position de la République d'Afrique du Sud est celle selon laquelle un différend particulier ne peut être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

ALGÉRIE

Réserve :

“Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la présente Convention, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour

Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différends."

Déclaration :

"La ratification par la République Algérienne Démocratique et Populaire de la présente Convention ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette ratification ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

ARABIE SAOUDITE

Réserves :

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

AZERBAÏDJAN

Réserve :

En application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.

Déclaration :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il lui est impossible de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires ne sont pas libérés de cette occupation.

BAHAMAS

Réserve :

Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 35, le Commonwealth des Bahamas formule à l'égard de la procédure établie au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention la réserve suivante : un différend portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la Convention ne sera soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

BAHREÏN

Réserve :

... le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

BÉLARUS

Déclaration :

La République du Bélarus entend appliquer les dispositions de l'Article 10 de la Convention dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de sa législation nationale.

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale."

BELIZE

Réserve :

Le Gouvernement bélizien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la présente Convention, qui prévoient que tout différend entre deux États ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage

ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un quelconque des États Parties à la Convention.

BOLIVIE

18 mai 2006

Déclarations :

La République de Bolivie déclare qu'en ce qui concerne les définitions et incriminations établies aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention, elle appliquera en priorité son ordre juridique en vigueur et, subsidiairement, celui établi par la Convention.

La République de Bolivie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 relatif au règlement des différends concernant la présente Convention.

CHINE

Réserve :

La République populaire de Chine émet une réserve quant au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention et ne se considère pas liée par les dispositions de ce paragraphe.

COLOMBIE

Réserve :

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la Colombie déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par celles du paragraphe 2 dudit article.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

"L'article 36, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit que l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une organisation régionale d'intégration économique contient une déclaration sur l'étendue de sa compétence.

1) La Communauté souligne qu'elle a compétence pour établir progressivement le marché intérieur, comprenant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée conformément au traité instituant la Communauté européenne. A cette fin, la Communauté a adopté des mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent. Toutefois, à l'heure actuelle, ces mesures n'incluent pas les mesures qui concernent la coopération entre les cellules de renseignement financier, la détection et la surveillance du mouvement transfrontière d'espèces entre les États membres ni la coopération entre les autorités judiciaires et répressives. La Communauté a également adopté des mesures pour garantir la transparence et l'égalité d'accès pour tous les soumissionnaires de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ce qui contribue à prévenir la corruption. Lorsque la Communauté a adopté des mesures, c'est à la Communauté seule qu'il incombe d'engager avec des États tiers ou des organisations internationales compétentes des actions extérieures qui ont une incidence sur ces mesures ou modifient leur portée. Cette compétence porte sur les articles 7 et 9 et l'article 31, paragraphe 2, point c), de la convention. En outre, la politique communautaire en matière de coopération au développement complète les politiques des États membres et comprend des dispositions visant à lutter contre la corruption. Cette compétence porte sur l'article 30 de la convention. Par ailleurs, la Communauté se considère liée par d'autres dispositions de la convention, articles 7, 9 et 30 et de l'article 31, paragraphe 2,

point c), notamment les articles concernant l'objet, les définitions et les dispositions finales de la convention.

L'étendue et l'exercice de la compétence communautaire sont, par nature, appelés à évoluer continuellement et la Communauté complètera ou modifiera au besoin la présente déclaration, conformément à l'article 36, paragraphe 3, de la convention.

2) Ladite convention s'applique, en ce qui concerne la compétence de la Communauté européenne, aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté est d'application, dans les conditions énoncées dans ledit traité, notamment à son article 299.

Conformément à l'article 299, la présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des Etats membres auxquels ledit traité ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées au titre de la convention par les Etats membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires."

Déclaration :

"En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 2, la Communauté souligne que, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de justice, seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour. Par conséquent, en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la convention, les différends auxquels la Communauté sera partie ne pourront être réglés que par voie d'arbitrage."

CUBA

Réserve :

Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 35, Cuba déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 du même article en ce qui concerne le règlement des différends entre deux Etats Parties ou plus.

EGYPTE

Lors de la signature :

Déclaration :

La République arabe d'Égypte déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.

EL SALVADOR

Réserve :

S'agissant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 de ladite convention, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas comme lié par celles du paragraphe 2 de cet article car il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Déclaration :

Les Émirats arabes unis déclarent ... qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions de la Convention vis-à-vis des pays qui n'y auront pas ratifié. En outre, le présent instrument de ratification n'implique nullement l'établissement de relations de tous autres types avec les pays susmentionnés.

EQUATEUR

Réserve :

Relativement à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement équatorien signale que la législation équatorienne actuelle ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales. La présente réserve sera retirée dès que la législation aura été modifiée en ce sens.

Conformément à la faculté qui lui en est donnée au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement équatorien émet une réserve quant au paragraphe 2 du même article, qui traite du règlement des différends.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserves :

1) Les États-Unis d'Amérique réservent leur droit d'assumer les obligations énoncées dans la Convention d'une manière compatible avec leurs principes fondamentaux du fédéralisme, selon lesquels tant le droit pénal fédéral que celui des États doivent être pris en considération relativement aux comportements visés dans la Convention. Le droit pénal fédéral des États-Unis, qui régleme les comportements compte tenu de leurs effets sur le commerce entre les États de l'Union ou avec l'étranger, ou sur un autre intérêt de caractère fédéral, est aux États-Unis le principal régime juridique utilisé pour lutter contre la criminalité organisée, et il est de manière générale efficace à cette fin. Le droit pénal fédéral ne s'applique pas dans les rares cas où le comportement criminel considéré ne touche pas le commerce entre les États de l'Union ou avec l'étranger, ni aucun autre intérêt de caractère fédéral. On peut concevoir un petit nombre de situations - elles sont rares - dans lesquelles des infractions de caractère purement local étant commises le droit pénal fédéral et le droit pénal des États des États-Unis peuvent ne pas être totalement adéquats pour exécuter une obligation énoncée dans la Convention. Les États-Unis d'Amérique formulent donc des réserves en ce qui concerne les obligations énoncées dans la Convention dans la mesure où elles concernent des comportements qui relèveraient de cette catégorie étroitement définie d'activités de caractère très local. Cette réserve n'affecte en aucune manière la capacité des États-Unis en ce qui concerne la coopération internationale avec les autres Parties envisagée dans la Convention.

2) Les États-Unis d'Amérique réservent leur droit de ne pas appliquer intégralement l'obligation énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 15 en ce qui concerne les infractions établies dans la Convention. Les États-Unis ne connaissant leur pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à leur droit interne. Toutefois, dans certaines circonstances, le droit des États-Unis reconnaît compétence s'agissant de telles infractions commises à bord de navires battant pavillon des États-Unis ou d'aéronefs immatriculés conformément au droit des États-Unis. C'est pourquoi, les États-Unis appliqueront le paragraphe 1 b) de l'article 15 de la Convention dans la mesure où le droit fédéral le permet.

3) En application du paragraphe 3 de l'article 35, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 35.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Réserve :

Se référant au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République de Macédoine déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 qui prévoit que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclarations :

La Fédération de Russie déclare qu'en application du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention elle considérera à titre réciproque la Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour

l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Convention;

La Fédération de Russie a établi sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15 de la Convention;

La Fédération de Russie considère que les dispositions du paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention sont à appliquer de manière à garantir l'irréversibilité de la responsabilité des infractions visées par la Convention, sans préjudice du caractère effectif de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;

La Fédération de Russie déclare qu'en application du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention, elle appliquera à titre réciproque les dispositions des paragraphes 9 à 29 de l'article 18 de la Convention à la place des dispositions correspondantes du traité d'entraide judiciaire conclu par la Fédération de Russie avec un autre Etat partie à la Convention si, de l'avis des autorités centrales de la Fédération de Russie cela peut faciliter la coopération;

La Fédération de Russie déclare qu'en application du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, elle se basera sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la Convention, à condition que cette coopération ne comporte pas la réalisation d'enquêtes ou d'autres actes de procédure sur son territoire.

INDONÉSIE

Réserve :

... le Gouvernement de la République d'Indonésie formule une réserve à l'effet de ne pas être liée par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention et considère que le différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'aura pu être réglé par le biais prévu au paragraphe 1 dudit article 35 ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les Parties au différend.

ISRAËL

Déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 35

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, l'Etat d'Israël déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention doit être soumis à la Cour Internationale de Justice.

JORDANIE

Lors de la signature :

Réserve :

Le Royaume hachémite de Jordanie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

LETTONIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que son droit interne exige un acte commis en vertu de l'entente aux fins des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15

novembre 2000, la République de Lettonie déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats parties à la Convention.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que les autorités désignées sont les suivantes :

1) Bureau du Procureur général – pendant l'enquête préliminaire

6 boulevard O. Kalpaka, Riga, LV-1801, Lettonie

Téléphone : +371 704 4400

Télécopie : +371 704 4449

Courriel : <gen@lrp.gov.lv>

2) Ministère de la justice – pendant le procès

36 boulevard Brivibas, Riga, LV-1536, Lettonie

Téléphone : +371 7036801, 7036716

Télécopie : +371 7210823, 7285575

Courriel : <tm.kanceleja@tm.gov.lv>

Déclaration :

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que la langue acceptable est l'anglais ou le letton.

LITUANIE

Déclarations :

Attendu qu'en application du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci considère la Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante, eu égard aux mesures visées aux paragraphes 1 et 3 du même article;

...
Attendu qu'en application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35, selon lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice.

MALAISIE

Déclarations :

a) En application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement de la Malaisie déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35; et

b) Le Gouvernement de la Malaisie se réserve le droit d'accepter au cas par cas, pour telle ou telle affaire, de suivre la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention ou toute autre procédure d'arbitrage.

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

Réserve :

... avec une réserve selon laquelle le Gouvernement des EFM ne se considérera pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

MYANMAR

Réserves :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve à l'égard de l'article 16 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement formule en outre une réserve à l'article 35 et ne se considère pas lié par l'obligation qui

est imposée de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

NICARAGUA

Lors de la signature :

Déclaration :

L'État de la République du Nicaragua déclare, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, que les mesures qui pourraient être nécessaires pour harmoniser son droit interne avec la présente Convention seront adoptées dans le cadre des réformes en matière pénale auxquelles l'État de la République du Nicaragua procède ou pourra procéder à l'avenir. De plus, l'État de la République du Nicaragua se réserve le droit d'invoquer, au moment où il déposera l'instrument de ratification de la présente Convention, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, conformément aux principes généraux du droit international.

OUBÉKISTAN

Réserve :

La République de l'Azerbaïdjan ne se considère lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de cette Convention.

Déclaration :

Communication relative à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention

En vertu de la quatrième section de l'article 29 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan, approuvé par la loi du 22 septembre 1994, est considérée comme groupe criminel organisé toute association préalable en groupe de deux personnes ou plus en vue d'une activité criminelle conjointe.

Communication relative à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention

Conformément à l'article 15 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan, les infractions sont réparties en catégories en fonction de leur caractère et de la gravité du danger qu'ils présentent pour la société : infractions ne présentant pas de grand danger pour la société, infractions de moindre gravité, infractions graves et infractions particulièrement graves.

Les infractions ne présentant pas de grand danger pour la société comprennent les infractions commises sciemment dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas trois ans, ainsi que les infractions commises par imprudence, dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas cinq ans.

Les infractions de moindre gravité comprennent les infractions commises sciemment dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté allant de trois à cinq ans, ainsi que les infractions commises par imprudence dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas cinq ans.

Les infractions graves comprennent les infractions commises sciemment, dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté allant de cinq à 10 ans.

Les infractions particulièrement graves comprennent passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté supérieure à 10 ans ou de la peine capitale.

Communication relative à l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention

Conformément à la loi de la République d'Ouzbékistan en date du 29 août 2001, la confiscation de biens est exclue du Code pénal en tant que peine.

L'article 284 du Code de procédure pénale de la République d'Ouzbékistan dispose qu'un bien ayant fait l'objet d'une infraction, s'il n'y a pas lieu de le rendre à son

propriétaire antérieur, devient sur décision du tribunal propriété de l'État.

Communication relative à l'article 7 de la Convention

Conformément à l'article 38 de la loi sur les banques et l'activité bancaire de la République d'Ouzbékistan en date du 25 avril 1996, des informations sur les opérations et les comptes des personnes physiques et morales peuvent être communiquées aux clients et aux organisations titulaires des comptes, aux procureurs, aux tribunaux, et aux services d'enquête et d'instruction dans les conditions suivantes :

a) Des informations sur les opérations et les comptes de personnes morales et d'autres organisations peuvent être communiquées : aux organisations elles-mêmes, aux procureurs, et, si des poursuites pénales ont été engagées, aux services d'enquête et d'instruction;

b) Des informations sur les comptes et les dépôts de personnes physiques peuvent être communiquées : aux clients eux-mêmes et à leurs représentants légaux, aux services d'enquête et d'instruction si ces informations concernent des affaires dont ils ont été saisis, dans les cas où les espèces et autres valeurs qui sont sur les comptes et dans les dépôts appartenant aux clients peuvent être placées sous séquestre, font l'objet d'une réclamation ou d'une mesure de confiscation.

Communication relative à l'article 10 de la Convention

La législation pénale de la République d'Ouzbékistan ne prévoit pas de responsabilité pénale.

PAKISTAN

Réserve :

Article 35 2)

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

PANAMA

Déclaration :

En ce qui concerne les articles 16 et 18 de la Convention, le Gouvernement de la République du Panama déclare qu'il n'est pas tenu d'extrader une personne ou d'accorder une aide judiciaire dans les cas où les faits ayant donné lieu aux demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire ne constituent pas des actes érigés en infraction dans la législation pénale de la République du Panama.

QATAR

Réserve :

... avec une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 35 concernant la soumission d'un différend à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Réserve :

La République arabe syrienne exprime des réserves quant à la teneur du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article de la Convention. La République démocratique populaire lao déclare qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de

Justice qu'avec le consentement de toutes les parties à ce différend.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Déclarations :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

Jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la République de Moldova soit pleinement assurée, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront que sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties. La République de Moldova ne considère pas la Convention comme une base légale d'extradition de ses propres citoyens ni des personnes à qui elle a accordé l'asile politique, conformément à sa législation nationale.

SINGAPOUR

Réserve :

En vertu du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

SLOVAQUIE

Déclaration :

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 5 de l'article 13, le Ministère de la justice slovaque sera l'autorité chargée de remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie des lois de la République slovaque qui donnent effet à ces paragraphes ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures.

TUNISIE

Réserve :

"La République tunisienne,
En ratifiant la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée adoptée par

***Notifications faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, du paragraphe 5 de l'article 16, des paragraphes 13 et 14 de l'article 18, et du paragraphe 6 de l'article 31
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)***

AFRIQUE DU SUD

Attendu qu'il est notifié par les présentes au Secrétaire général, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, que le Directeur général du Département de la justice et de l'élaboration de la Constitution a été désigné comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

Attendu qu'il est notifié par les présentes au Secrétaire général, conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, que l'anglais est la langue acceptable pour présenter des demandes d'entraide judiciaire;

ALLEMAGNE

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 3 :

l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à la Cour Internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les Parties intéressées."

UKRAINE

Déclarations et réserves :

Le paragraphe 6 de l'article 13 :

La Convention n'est appliquée que sous réserve du respect des principes constitutionnels et fondements du système juridique ukrainien;

Le paragraphe b) de l'article 2 :

L'expression " infraction grave " correspond aussi aux termes " infraction particulièrement grave " en droit pénal ukrainien. L'infraction grave désigne une infraction que la loi sanctionne par une peine d'emprisonnement de cinq années au minimum et de 10 années au maximum (paragraphe 4 de l'article 12 du Code pénal ukrainien), tandis qu'une infraction particulièrement grave désigne une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 années (paragraphe 5 de l'article 12 du Code pénal ukrainien).

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)⁹

14 janvier 2005 7

Réserve :

De même, en vertu du paragraphe 3 de l'article 35, la République bolivarienne du Venezuela déclare qu'elle exprime une réserve concernant ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article susmentionné et affirme qu'elle ne se sent donc pas obligée de recourir à l'arbitrage pour régler les différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

YÉMEN

Réserve :

[Le Gouvernement de la République du Yémen déclare qu'il] ... approuve définitivement et ratifie la Convention susmentionnée et s'engage à appliquer ses dispositions, tout en formulant une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 35.

Le droit interne allemand subordonne les infractions établies conformément à l'article 5, paragraphe 1 a) i), à la participation d'un groupe criminel organisé.

Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 18, paragraphe 13 :

L'Allemagne désigne le
Bundesministerium der Justiz
[Ministère fédéral de la justice]
Adenauerallee 99-103
D-53113 Bonn

Tél. : +49 (0) 228 580
Télécopie : +49 (0) 228 58 83 25

comme autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

En ce qui concerne l'article 18, paragraphe 14 :

Les demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Allemagne doivent être présentées par écrit en langue allemande ou être accompagnées d'une traduction en allemand.

Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 31, paragraphe 6 :

L'Allemagne désigne le
Bundeskriminalamt
[Bureau fédéral de police judiciaire]
65173 Wiesbaden
Tél. : +49 (0) 611 55 0
Télécopie : +49 (0) 611 55 12141
Adresse électronique : <info@bka.de>
comme étant l'autorité responsable visée à l'article 31, paragraphe 6 de la Convention.

ARABIE SAOUDITE

Le Royaume d'Arabie saoudite fait partie des pays dont le droit interne stipule qu'un acte doit avoir été commis en vertu de l'entente, pour être réprimé conformément aux dispositions de l'alinéa a) 1) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention.

ARGENTINE

17 juillet 2007

L'autorité centrale suivante a été désignée par l'Argentine conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention :
Direction de l'aide judiciaire internationale
Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte Esmeralda 1212, 4e étage (B.P. 1007) Buenos Aires, République argentine
Tél/fax : (54-11) 4819-7170/7172/7231
Adresse électronique : diaju@mrecic.gov.ar

ARMÉNIE

Article 5

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 (ci-après dénommée la Convention), la République d'Arménie déclare que son code pénal (chap. 7, notamment l'article 41 du code) couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention.

Article 16

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Arménie déclare qu'elle considérera la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Toutefois, la République d'Arménie déclare par ailleurs qu'elle appliquera la Convention à l'égard des États parties à la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957, sous réserve que la Convention complète la Convention européenne d'extradition et facilite l'application de ses dispositions.

Article 18

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République d'Arménie déclare que les autorités centrales désignées pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire sont les suivantes :

a) Pendant l'enquête préliminaire, le Bureau du Procureur général de la République d'Arménie

b) Pendant le procès ou à propos de l'exécution du jugement, le Ministère de la justice de la République d'Arménie

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République d'Arménie déclare que les langues qui font foi sont l'arménien, l'anglais et le russe.

AUSTRALIE

2 juillet 2004

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a en outre l'honneur de faire remarquer qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'Australie est tenue de faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si sa législation répond aux dispositions dudit paragraphe. Conformément à cette obligation, la Mission permanente de l'Australie a le plaisir d'indiquer que la législation australienne subordonne l'établissement d'une infraction à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

La Mission permanente de l'Australie a aussi le plaisir de faire savoir que l'autorité australienne compétente à contacter aux fins des articles 18 et 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est la suivante:

The Attorney-General's Department
(Assistant Secretary, International Crime Branch)
Robert Garran Offices
National Circuit
BARTON ACT 2602
AUSTRALIA

La Mission permanente signale en outre que l'Australie n'est pas tenue de faire une notification au titre du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, car le mode d'application de la législation australienne relative aux extraditions n'est pas couvert par cet article.

AZERBAÏDJAN

En application du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle désigne son Ministère de la Justice comme l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les documents à l'appui de ces demandes doivent être présentés en russe ou en anglais, langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et accompagnés de leur traduction en azéri.

En application du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que l'autorité dont le nom et l'adresse suivent est susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée :

Ministère des affaires intérieures de la République d'Azerbaïdjan
H. Hajiev st. 7 Bakou (Azerbaïdjan)

BAHAMAS

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16, le Commonwealth des Bahamas déclare qu'il considère la Convention comme le fondement juridique de la coopération en matière d'extradition, sur la base de la réciprocité, avec les États Parties qui ont fait de même.

Pour ce qui est des États Parties avec lesquels des accords d'extradition ont été signés, la Convention s'applique en cas d'incompatibilité entre ces accords et la Convention.

Le Commonwealth des Bahamas déclare en outre que l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention est le Bureau du Procureur général et que la langue acceptable pour les Bahamas aux fins du paragraphe 14 de l'article 18 est l'anglais.

BÉLARUS

Conformément à l'Article 16 de la Convention, la République du Bélarus, considère la Convention comme une base pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats parties à la Convention.

BELGIQUE

"Conformément à l'article 18 (13), de la Convention, le Service Public Fédéral Justice, Direction générale de la Législation, des Droits fondamentaux et des Libertés, 115 Boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles, est désigné comme Autorité centrale."

BELIZE

[Le Gouvernement bélizien] déclare qu'il considère la présente Convention comme la base juridique, de coopération en matière d'extradition avec d'autres Etats Parties;

[Le Gouvernement bélizien] déclare en outre que l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article 18 de la présente Convention est le Bureau du Procureur général et que la langue acceptable pour le Belize aux fins du paragraphe 14 de l'article 18 est l'anglais.

BOLIVIE

18 mai 2006

1. Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 consacré à l'extradition, la République de Bolivie déclare que la question sera régie par son ordre juridique interne ainsi que par les traités internationaux bilatéraux qu'elle a conclus avec différents Etats, et subsidiairement par la Convention.

2. D'autre part, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, elle déclare par la présente que le Ministère des relations extérieures et du culte est l'autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire. L'adresse du Ministère est la suivante : Plaza Murillo - c. Ingavi esq. c. Junín, La Paz - Bolivie. Téléphone : (591) (2) 2408900 - 2409114. Télécopie : (591) (2) 2408642.

Adresse électronique : <mreuno@rree.gov.bo>

3. De même, conformément à l'article 18, paragraphe 14 de la Convention, elle fait savoir que toutes les demandes devront être adressées à l'Autorité centrale en langue espagnole et par écrit.

BOTSWANA

Par les présentes, le Gouvernement de la République du Botswana notifie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que :

a) En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République du Botswana ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec d'autres Etats parties à la Convention;

b) En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République du Botswana désigne le Ministre de la justice de la République du Botswana comme autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution;

c) En application du paragraphe 14 de l'article 18, l'anglais est la langue acceptable pour le Gouvernement de la République du Botswana;

d) En application du paragraphe 6 de l'article 31, les autorités suivantes pourront aider les autres Etats parties à

arrêter des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée :

i) The Commissioner of Police

Botswana Police Headquarters

Government Enclave

Private Bag 0012

Gaborone, Botswana

ii) The Attorney General of the Republic of Botswana

Attorney General's Chambers

Government Enclave

Private Bag 009

Gaborone, Botswana

BRÉSIL

15 août 2005

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), le Gouvernement brésilien a désigné le Ministère de la Justice comme l'autorité centrale ayant la responsabilité des questions d'entraide judiciaire.

Toutes demandes d'entraide judiciaire internationale faites en vertu de la Convention de Palerme, doivent être adressées, en portugais ou en anglais, aux points de contacts suivants :

* Aide judiciaire internationale

Department of Asset Recovery and International Legal Cooperation (DRCI)

SCN - Block 1 – Building A - Office 101

Zip Code: 70711-900

Phone: 00. 55. 61. 429 8900

Fax: 00. 55. 61. 328 1347

E-mail: drci-cgci@mj.gov.br

* Extradition et transfert de criminels condamnés

Department of Foreigners (DEEST) Esplanade of Ministries - Ministry of Justice - Building T - Annex II 3rd Floor - Office 305 Zip Code: 70064-900 Phone: 00.55.61.429 9383 E-mail: deesti@mj.gov.br.

BURKINA FASO

"Conformément aux interrogations contenues dans votre lettre, ces informations concernent l'incrimination du groupe criminel organisé et de certaines infractions prévues par la convention, le régime de l'extradition, l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire et la langue acceptable pour ces demandes au Burkina Faso.

I. De l'incrimination du groupe criminel organisé et de certaines infractions contenues dans la convention.

En droit positif burkinabé le code pénal applicable (loi n°43/96/ADP du 13 novembre 96) incrimine le groupe criminel organisé.

En effet, l'article 222 du code pénal (CP) qui définit le crime d'association de malfaiteurs dispose que : <Toute association ou entente quelle que soit sa dureté et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun>.

Les articles 223 et 224 qui répriment cette infraction prévoient les peines suivantes pour les auteurs :

- cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement pour tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article 222;

- dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement pour les dirigeants de l'association ou de l'entente.

Le code pénal burkinabé incrimine donc le groupe criminel organisé en tant qu'infraction distincte, avant l'accomplissement de tout acte rentrant dans le cadre de l'entente.

Il convient aussi de souligner que le code pénal permet d'élargir les poursuites exercées contre les membres d'un groupe organisé à des individus extérieurs à ce groupe, qui ont participé à la commission d'une infraction par le groupe, comme coauteur ou complice (article 64 et 65 du code pénal). Le recel qui se définit comme étant le fait pour un individu de détenir d'une infraction et le blanchiment d'argent en matière de trafic de stupéfiants sont aussi incriminés respectivement aux articles 508 à 510 du code pénal et à l'article 446 du code pénal.

Relativement à la corruption dont l'incrimination a été recommandée par la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il convient de préciser que le code pénal burkinabé en ses articles 156 et 160 définit et prévoit les peines encourues par les auteurs de ces faits.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, le code pénal burkinabé permet de l'engager puisque l'article 64 alinéa 2 de cette loi dispose que : « est aussi ou co-auteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution et d'abstention constitutifs d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes ».

II. Du régime de l'extradition

Le Burkina Faso a signé des accords d'entraide judiciaire incluant l'extradition avec la France (accord de coopération de justice signé à Paris le 24 avril 1961) et le Mali (convention générale de coopération en matière judiciaire signé à Ouagadougou le 23 novembre 1963).

Sur le plan multilatéral le Burkina Faso est aussi signataire de plusieurs conventions en matière de coopération judiciaire. Il s'agit notamment :

de la convention générale de coopération en matière de justice ; signé à Tananarive le 12 septembre 1961 sous l'égide de l'ex OCAM ;

de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de l'ANAD ; adopté à Nouakchott le 21 avril 1987 ;

de la convention A/P du 1er juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signée à Abuja le 06 août.

pour les pays liés au Burkina par un accord de coopération ou une convention, ces textes au Burkina Faso par une convention ou un accord de coopération en matière judiciaire, le texte applicable en cas de demande d'extradition est la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Elle a été à l'époque promulguée dans l'ancienne AOF et rendue applicable aux anciennes colonies par l'arrêté du 02 avril 1927 (J.O.AOF 1927. P.297). Elle demeure en vigueur au Burkina Faso après l'indépendance. Cette loi dispose à son article 1er que : « en l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités ».

Il découle clairement de la lecture de cet article de notre loi nationale sur l'extradition, qu'elle ne subordonne pas l'extradition des étrangers à l'existence préalable d'un traité, étant donné que la loi concernée est destinée à régler les cas où il n'existe pas de traités et les points omis par les traités.

La même loi en cas de demande d'extradition subordonne la remise de l'étranger objet de la demande d'extradition à l'existence de poursuites judiciaires ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la loi (article 2).

En ce qui concerne les infractions pour lesquelles l'extradition peut être demandée par les gouvernements étrangers, la loi distingue entre le cas des individus poursuivis et les gouvernements étrangers, la loi distingue entre le cas des individus poursuivis, la loi accepte l'extradition pour tous les faits qualifiés de crimes par la loi de l'Etat requérant. En ce qui concerne les faits punis

de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, la loi burkinabé exige que le maximum de la peine encourue soit d'au moins deux (02) ans d'enfermement.

Pour les condamnés, la loi du 10 mars 1927 exige que la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant soit égale ou supérieures précisions on peut dire que la seule convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ne peut pas servir de base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle prévoit. Cependant on peut affirmer que la législation nationale et les accords dont le Burkina Faso est signataire permettent facilement de procéder à une extradition et ne contredisent pas la convention.

III. De l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter des demandes d'entraide judiciaire

Au Burkina Faso, l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire est le Garde des sceaux Ministre de la justice. Ce principe est posé aux articles 9 et 10 de la loi du 10 mars 1927 pour l'extradition et ce principe est aussi applicable à toute forme d'entraide judiciaire.

A l'article 9 de cette loi, il est prévu que la demande d'extradition est adressée au gouvernement Burkinabé par voie diplomatique.

L'article 10 de cette même loi dispose que : « la demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit ».

Le principe est donc que le ministre des affaires étrangères est l'intermédiaire par lequel doit passer la demande d'entraide judiciaire acheminée par la voie diplomatique et le ministre de la justice est l'autorité chargée de la recevoir et de la faire exécuter.

Il convient de relever que les accords de coopération en matière judiciaire qui ont pour objectifs d'alléger les procédures entre les États parties, permettent souvent de déroger à ce principe. Cela en permettant la transmission directe de la demande d'entraide ou d'extradition par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente du pays requis.

IV. De la langue acceptable aux fins d'une demande d'entraide judiciaire est le français selon les dispositions de l'article 35 alinéa 1 de la constitution. Il en résulte que la langue acceptable dans les documents officiels destinés au gouvernement burkinabé, y compris les demandes d'entraides judiciaires est le français."

CHILI

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République du Chili déclare qu'en droit chilien, il faut qu'il y ait participation à un groupe criminel organisé pour que soit constituée l'infraction définie au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, elle déclare également que le Ministère de l'intérieur, sis au palais de la Moneda à Santiago du Chili, est l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

Enfin, conformément à la disposition du paragraphe 13 de l'article 18, elle désigne le Ministère des relations extérieures comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire ; conformément au paragraphe 14 du même article, elle précise que la langue acceptable pour ces demandes est l'espagnol.

CHINE

29 mars 2006

Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Ministère de la justice et le Ministère de la sûreté publique de la République populaire de Chine sont désignés comme étant les autorités centrales ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. L'adresse du Ministère de la justice est la suivante : 10 Chaoyangmen Nandajie, Chaoyang District, Beijing, Chine, 100020; et celle du Ministère de la sûreté publique est la suivante : 14 Dong Chang'anjie, Dongcheng District, Beijing, Chine, 100741.

Conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le chinois est la seule langue acceptable pour les demandes écrites d'entraide judiciaire adressées à la République populaire de Chine.

3 juin 2008

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un individu est réputé avoir commis une infraction au regard du droit pénal chinois s'il fait partie d'un groupe terroriste ou d'une organisation criminelle organisée sans qu'il soit nécessaire qu'il commette un acte criminel particulier. S'agissant de la participation à une autre activité du groupe criminel organisé, l'acte commis par le participant est considéré comme un élément constitutif de l'infraction concernée.

2. S'agissant du point soulevé au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, à savoir si les États parties subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité et considèrent la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, la Chine peut coopérer avec d'autres États sur la base de la réciprocité en matière d'extradition et ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. Par ailleurs, la Convention pourrait être la base légale retenue par la Chine pour coopérer avec d'autres États parties en matière d'extradition.

3. Pour ce qui est du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, la Chine n'a pas encore désigné d'autorité(s) susceptible(s) d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité organisée.

COLOMBIE

Par ailleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 18, il est notifié que les autorités nationales désignées pour recevoir des demandes d'entraide judiciaire et pour y répondre, ou pour les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, ainsi que pour formuler les demandes d'entraide judiciaire, sont les suivantes :

a) La Fiscalía General de la Nación (services du ministère public), qui est habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres États parties, à y répondre ou à les transmettre à qui de droit, et à formuler les demandes d'entraide judiciaire adressées à d'autres États parties dans le cadre d'enquêtes diligentées par ladite entité.

Adresse : Diagonal 22B no 52 - 01 Ciudad Salitre

Tél. : 570 20 00 - 414 90 00

Courriel : contacto@fiscalia.gov.co

Bogotá D.C. (Colombie)

b) Le Ministère de l'intérieur et de la justice, qui est habilité à formuler les demandes d'entraide judiciaire adressées à d'autres États parties dans le cadre d'enquêtes qui ne sont pas diligentées par la Fiscalía General de la Nación.

Adresse : Avenida Jiménez no 8 - 89

Tél. : 596 05 00

Courriel : admin_web@mininteriorjusticia.gov.co

Bogotá D.C. (Colombie)

Enfin, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, il est notifié que la

langue acceptable pour la Colombie aux fins des demandes d'entraide judiciaire est l'espagnol.

CUBA

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Cuba déclare que son droit interne prévoit que l'implication d'un groupe criminel organisé dans les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article précité est considérée comme une circonstance aggravante.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, pour ce qui est de considérer la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties avec lesquels elle a conclu des traités d'extradition, Cuba appliquera la Convention au cas où ces traités seraient incompatibles avec elle.

S'agissant du paragraphe 13 de l'article 18, Cuba déclare que l'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, est le Ministère de la Justice de la République de Cuba.

Par ailleurs, les demandes d'entraide judiciaire doivent être présentées à l'autorité centrale en espagnol, conformément au paragraphe 14 de l'article 18.

DANEMARK

L'autorité centrale désignée par le Danemark, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, qui a compétence pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire est le Ministère de la justice, dont l'adresse est la suivante : Justitsministeriet, Det Internationale Kontor, Slotsholmsgade 10, DK-1216 Copenhagen K, tel. +45 33 92 33 40, fax +45 33 93 35 10, e-mail : <jm@jm.dk>.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Danemark déclare qu'il acceptera les demandes dans les langues suivantes : danois, suédois, norvégien, anglais, français et allemand.

EL SALVADOR

Le Gouvernement de la République d'El Salvador admet l'extradition de nationaux sur la base des deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution de la République dont la teneur suit : "L'extradition sera réglementée conformément aux traités internationaux et, lorsqu'il s'agit de Salvadoriens, elle n'aura lieu que si le traité applicable le prévoit expressément et a été ratifié par l'organe législatif des pays signataires. En tout cas, ses dispositions devront consacrer le principe de réciprocité et les Salvadoriens devront jouir de toutes les garanties pénales et procédurales prévues par la Constitution". "L'extradition aura lieu lorsque le délit aura été commis dans la juridiction territoriale du pays demandeur, sauf dans le cas de délits de portée internationale; elle ne pourra en aucun cas avoir lieu pour des délits politiques même s'il en résulte des délits de droit commun", à quoi il faut ajouter que ladite convention ne sera pas considérée comme la base juridique de la coopération en matière d'extradition dans les relations d'El Salvador avec les autres États qui y sont parties, mais qu'il s'efforcera, s'il y a lieu, de conclure avec eux des traités d'extradition.

S'agissant des paragraphes 13 et 14 de l'article 18, le Gouvernement de la République d'El Salvador précise que l'autorité centrale désignée est le Ministère de l'intérieur. Les communications devront être envoyées par la voie diplomatique et rédigées en espagnol.

EQUATEUR

Le Gouvernement équatorien désigne le Ministerio Fiscal General (Procureur général de la République) comme autorité centrale aux fins prévues par la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [conformément au paragraphe 13 de l'article 18].

ESPAGNE

17 avril 2007

Le 17 avril 2007, le gouvernement espagnol a notifié au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 13 de l'article 18, l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire est la suivante :

"Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional (Ministerio de Justicia) Dirección Calle San Bernardo 62 28015 Madrid
Teléfono: 34 91 390 2228 Fax: 34 91 390 44 47."

ESTONIE

1) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'en vertu de sa législation, elle considère l'acte visé à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 comme une infraction;

2) Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle considèrera la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

3) Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République d'Estonie désigne le Ministère de la justice comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

4) Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République d'Estonie déclare que les langues acceptables sont l'estonien et l'anglais; ...

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Me référant au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que, pour établir la responsabilité pénale au regard des droits des États-Unis en ce qui concerne l'infraction visée à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, la commission d'un acte apparent découlant de l'entente est généralement requise.

En application du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que les États-Unis d'Amérique n'appliqueront pas le paragraphe 4 de l'article 16.

En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que l'Office of International Affairs (Bureau des affaires internationales) du Département de la justice des États-Unis, Criminal Division, est l'autorité centrale des États-Unis d'Amérique aux fins de l'entraide judiciaire prévue par la Convention.

En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que les demandes d'entraide judiciaire en vertu de la Convention doivent être présentées en anglais ou accompagnées d'une traduction en anglais.

En application du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que les demandes d'assistance pour la mise au point de mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée doivent être adressées au Département de la justice des États-Unis, Office of Justice Programs, National Institute of Justice.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

1. Les actes visés au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la

criminalité transnationale organisée représentent des infractions pénales selon l'article 393 (Entente en vue de commettre une infraction) du Code pénal de la République de Macédoine. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Code pénal de la République de Macédoine ne subordonne pas l'établissement des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 à la commission d'un acte en vue de l'entente.

2. Se référant au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Macédoine désigne le Ministère de la justice en tant qu'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

3. Se référant au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Macédoine déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes adressées à la République de Macédoine doivent être accompagnées d'une traduction en macédonien et en anglais.

4. Se référant au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République de Macédoine déclare considérer la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie déclare, qu'en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, elle considèrera à titre réciproque la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties à la Convention;

La Fédération de Russie déclare que s'agissant de la dernière phrase du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, elle acceptera à titre réciproque et en cas d'urgence les demandes d'entraide judiciaire et les communications transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, sous réserve que les documents contenant la demande ou la communication lui soient adressés sans retard en bonne et due forme;

La Fédération de Russie déclare que pour l'application du paragraphe 14 de l'article 18 les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes doivent être accompagnées d'une traduction en langue russe sauf dispositions contraires d'un traité international de la Fédération de Russie, ou d'un accord conclu par les autorités centrales de la Fédération de Russie et celles d'un autre État partie à la Convention.

7 décembre 2004

Les autorités centrales de la Fédération de Russie chargées de l'application des dispositions de la Convention concernant l'entraide judiciaire sont : le Ministère de la justice de la Fédération de Russie (en matière civile, y compris les aspects civils des affaires pénales) et le Bureau du Procureur de la Fédération de Russie (en matière pénale).

FINLANDE

En application du paragraphe 13 de l'article 18, la République de Finlande déclare que le Ministère de la justice est l'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

En application du paragraphe 14 de l'article 18, la République de Finlande déclare qu'elle accepte les documents rédigés en finnois, suédois, danois, anglais, français ou allemand.

GUATEMALA

2 juillet 2007

Notification en vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention :

Le Gouvernement de la République de Guatemala, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de ladite Convention, désigne l'organisme judiciaire et le ministère public comme étant les autorités centrales ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

ÎLES COOK

ISRAËL

Déclaration en vertu du paragraphe 13 de l'article 18

Le Ministère de la Justice est l'autorité compétente en vertu de la loi israélienne, soit l'autorité qui a le droit de déléguer, pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire. En vertu de cette désignation les demandes d'entraide judiciaire concernant une affaire pénale doivent être adressées au "Israel Directorate of Courts of the Ministry of Justice, 22 Kanfei Nesharim, St. Jerusalem, 95464", copie au "Diplomatic and Civil Law Department in the Ministry of Foreign Affairs, 9 Rabin Ave., Jerusalem".

Déclaration en vertu du paragraphe 14 de l'article 18

Les demandes d'entraide judiciaire devront être soumises en hébreu ou en anglais.

Déclaration en vertu du paragraphe 6 de l'article 31

L'autorité susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée est la "Special Operations Division of the Israeli Police".

KIRIBATI

... en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Kiribati désigne le Procureur général de Kiribati comme l'autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire; et

... conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Kiribati a désigné l'anglais comme langue dans laquelle les demandes d'entraide judiciaire devront être rédigées.

LESOTHO

1. Dans l'ordre juridique du Royaume du Lesotho, les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention supposent la participation de groupes criminels organisés et, de surcroît, l'existence d'une entente aux fins de ces infractions.

2. Concernant le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, l'extradition par le Lesotho est subordonnée à l'existence d'un traité.

3. Concernant le paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, au Lesotho, la Procuratrice générale est désignée comme l'autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Concernant le paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, l'anglais est la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire.

LETONIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que son droit interne exige un acte commis en vertu de

l'entente aux fins des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que les autorités désignées sont les suivantes :

1) Bureau du Procureur général – pendant l'enquête préliminaire

6 boulevard O. Kalpaka, Riga, LV-1801, Lettonie

Téléphone : +371 704 4400

Télécopie : +371 704 4449

Courriel : <gen@lrp.gov.lv>

2) Ministère de la justice – pendant le procès

36 boulevard Brivibas, Riga, LV-1536, Lettonie

Téléphone : +371 7036801, 7036716

Télécopie : +371 7210823, 7285575

Courriel : <tm.kanceleja@tm.gov.lv>

Déclaration :

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que la langue acceptable est l'anglais ou le letton.

LITUANIE

...
Attendu qu'en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que le Ministère lituanien de la justice et le Bureau du Procureur général auprès de la Cour suprême de la République de Lituanie sont désignés en tant qu'autorités centrales ayant la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

Attendu qu'en application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que les demandes d'entraide judiciaire et de documents y relatifs qui seront adressées à la République de Lituanie doivent être accompagnées de leur traduction en anglais, russe ou lituanien, dans les cas où les documents susmentionnés n'ont pas été rédigés dans l'une de ces langues;

Attendu qu'en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties, mais que, conformément à la Constitution de la République de Lituanie, elle ne la considérera en aucun cas comme telle en ce qui concerne l'extradition de nationaux lituaniens;

LUXEMBOURG

“- Notification relative à l'article 5, paragraphe 3 :

La législation luxembourgeoise exige l'implication d'une organisation criminelle aux fins de l'établissement des infractions visées par l'article 5, paragraphe 1 a) i).

- Notification relative à l'article 18, paragraphe 13 :

L'autorité suivante est désignée comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire adressées au Grand-Duché de Luxembourg :

Monsieur le Procureur Général d'État

Boîte Postale 15

L-2010 Luxembourg

Tél. : (+352) 47 59 81-336

Fax : (+352) 47 05 50

- Notification relative à l'article 18, paragraphe 14 :

Les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes adressées au Grand-Duché de Luxembourg doivent être accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais."

MALAISIE

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec les autres Etats parties à la Convention. Le Gouvernement malaisien déclare qu'il coopérera en matière d'extradition sur la base légale que constitue la loi malaisienne de 1992 sur l'extradition.

2. En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement malaisien désigne le Ministre de la justice de la Malaisie comme autorité centrale.

3. En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare que les demandes et pièces qui y sont jointes adressées à l'autorité centrale de Malaisie doivent être en anglais ou accompagnées d'une traduction en anglais.

4. En application du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, le Gouvernement malaisien indique que les autorités habilitées à aider les autres Etats parties à arrêter des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée sont :

- a) Le Ministre de la sécurité intérieure;
- b) Le Ministre de l'intérieur;
- c) Le Cabinet du Ministre de la justice;
- d) La Police royale malaisienne;
- e) L'Agence de lutte contre la corruption;
- f) La Banque centrale de Malaisie;
- g) Le Département de l'immigration;
- h) L'Agence nationale des drogues.

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi procède actuellement à l'examen de sa législation interne en vue d'y inscrire les obligations contractées lors de la ratification de la Convention, en ce qui concerne en particulier les infractions énoncées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

Le Gouvernement malawien s'engage à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'élaboration et de l'adoption du texte d'application visé au paragraphe 3 de l'article 5.

En outre, le Gouvernement malawien accepte ladite Convention en tant que fondement juridique des questions relatives à l'extradition, sous réserve de réciprocité avec les Etats qui ont adopté la même position.

En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement malawien informe que l'autorité compétente chargée de l'exécution de la Convention est la suivante :

Ministry responsible for Home Affairs and Internal Security

Adresse :

The Principal Secretary
Ministry of Home Affairs and Internal Security
Private Bag 331, Capital Hill
Lilongwe 3, Malawi

La langue acceptable pour les communications officielles, visée au paragraphe 14 de l'article 18, est l'anglais.

MALTE

11 décembre 2003

Article 16, paragraphe 5 a)

Conformément à l'Article 16, paragraphe 5, de la Convention, Malte déclare qu'elle considérera la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats Parties à la Convention.

Article 18, paragraphe 13

Conformément à l'Article 18, paragraphe 13, de la Convention, Malte désigne son Procureur général comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Article 18, paragraphe 14

Conformément à l'Article 18, paragraphe 14, de la Convention, Malte déclare que les langues acceptables sont le maltais et l'anglais.

MAURICE

Déclare qu'elle considère ladite convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats parties;

Déclare en outre que l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article [18] de ladite convention est le Bureau du Procureur général et que les langues acceptables pour la République de Maurice aux fins du paragraphe 14 de l'article [18] sont l'anglais et le français.

MEXIQUE

Article 5, paragraphe 3 - Les États-Unis du Mexique souhaitent préciser que, selon le droit interne de l'État mexicain, tout délit grave impliquant la participation d'un groupe criminel organisé est incriminé au même titre que les délits visés à l'article 5, paragraphe premier, alinéa a), sous-aliéna i) de la Convention. L'incrimination du fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel, inclut la participation d'un groupe criminel organisé au délit de criminalité organisée visé à l'article 2 de la loi fédérale de répression de la criminalité organisée, du fait que ce délit est assimilé à ceux visés dans le même article. Les sanctions réprimant le délit d'association illicite, visé à l'article 164 du Code pénal fédéral, sont donc applicables du fait que ce délit est assimilé aux autres délits graves visés dans la Convention.

Article 16, paragraphe 5, alinéa a) - L'Etat mexicain considère que la Convention est la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les Etats Parties avec lesquels il n'a pas passé de traités en la matière.

Article 18, paragraphe 13 - Le bureau du Procureur général de la République est désigné comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Article 18, paragraphe 14 - Les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées dans la langue espagnole. Elles peuvent également être adressées dans la langue de l'Etat auteur, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une traduction en espagnol.

MONACO

18 octobre 2006

"En application de l'article 16, chiffre 5, la Principauté de Monaco déclare qu'elle considère la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats parties à ladite Convention en l'absence d'une convention bilatérale d'extradition.

En application de l'article 18, chiffre 13, la Principauté de Monaco déclare désigner son Directeur des Services Judiciaires aux fins d'assurer soit l'exécution, soit la transmission des demandes d'entraide judiciaire aux autorités compétentes.

En application de l'article 18, chiffre 14, la Principauté de Monaco précise que la langue acceptable est la langue française.

En application de l'article 31, chiffre 6, la Principauté de Monaco précise que l'autorité susceptible d'aider les autres États est le Directeur des Services Judiciaires."

MOZAMBIQUE

a) En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République du Mozambique désigne le Ministère de la Justice comme l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire afin de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

b) Le Gouvernement de la République du Mozambique notifie que les langues acceptables aux fins du paragraphe 14 de l'article 18 sont le portugais et l'anglais.

NICARAGUA

10 février 2005

... en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République du Nicaragua a désigné le Procureur général de la République comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

NORVÈGE

Dans la législation norvégienne, il est donné effet à l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par l'alinéa c) de l'article 162 du Code pénal, qui se lit comme suit :

" Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, à moins que l'infraction ne relève d'une disposition pénale plus sévère, quiconque s'entend avec une autre personne en vue de commettre une infraction qui est punie d'au moins trois ans d'emprisonnement et doit être commise dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé. L'aggravation de la peine maximale en cas de récidive ou de concours d'infractions, n'est pas prise en compte.

Aux fins du présent article, constitue un groupe criminel organisé tout groupe organisé de trois personnes au moins, formé en vue de commettre un acte puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ou dont l'activité consiste essentiellement à commettre de tels actes. "

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Palerme, les États parties dont le droit interne exige 1) " l'implication d'un groupe criminel organisé " ou 2) qu'un acte soit commis " en vertu d'une entente ", pour que l'article 5 de la Convention prenne effet, sont tenus d'en informer le Secrétaire général.

L'alinéa c de l'article 162 du Code pénal norvégien prévoit que " l'entente " doit être liée d'une manière ou d'une autre à l'activité criminelle d'un groupe criminel organisé. La disposition ne s'applique en effet qu'à une entente concernant des actes qui sont commis " dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé ". Une des parties à l'entente au moins doit être membre d'un tel groupe et l'entente doit avoir été conclue par le groupe ou une personne le représentant. Ceci est précisé dans les " travaux préparatoires " relatifs à ce texte, (voir Proposition No 62 (2002-2003) relative à l'Odelsting, p. 31 et 32 et 95 et 96). L'application de l'alinéa d'un groupe criminel organisé " .

2. Par contre, il n'est pas nécessaire que l'acte ait été commis " en vertu de l'entente " pour être puni, (voir Proposition No 62 (2002-2003) à l'Odelsting, p. 95).

Les communications concernant l'entraide judiciaire en matière pénale doivent être adressées au Service des affaires civiles du Ministère de la justice, qui est l'autorité compétente en la matière en Norvège.

Les communications concernant l'entraide judiciaire peuvent être rédigées en norvégien, en suédois, en danois ou en anglais.

L'autorité norvégienne ayant compétence pour recevoir les demandes d'aide d'autres États parties concernant l'élaboration de mesures destinées à prévenir la criminalité transnationale est le Service de police du Ministère de la justice.

NOUVELLE-ZÉLANDE

... Déclare qu'en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais désigne le Procureur général de Nouvelle-Zélande autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

Déclare en outre que, conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais a désigné l'anglais comme langue dans laquelle les demandes d'entraide judiciaire devront être rédigées.....

OUZBÉKISTAN

Communication relative au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention La République d'Ouzbékistan fait savoir par les présentes que le Code pénal de la République d'Ouzbékistan subordonne l'établissement de certaines infractions et le degré de responsabilité à l'entente et que les infractions commises par un groupe organisé ou dans les intérêts d'un tel groupe sont comprises dans la catégorie des infractions graves ou particulièrement graves.

Communication relative au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention

La République d'Ouzbékistan considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties . Cependant cette disposition ne doit pas exclure la possibilité pour la République d'Ouzbékistan de conclure des traités bilatéraux d'extradition avec un État partie à la Convention.

Notification relative aux paragraphes 13 et 14 de l'article 18 de la Convention

Paragraphe 13

L'autorité centrale de la République d'Ouzbékistan qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, est le Parquet général de la République d'Ouzbékistan.

Paragraphe 14

La langue acceptable pour la République d'Ouzbékistan est le russe.

PAKISTAN

Article 16

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'en application du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

Article 18

En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan désigne le Ministère de l'intérieur comme l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide judiciaire d'autres États Parties au titre de la Convention. Toutes ces demandes doivent être adressées en anglais ou être accompagnées d'une traduction officielle en anglais.

Article 31

Conformément au paragraphe 6 de l'article 31, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan désigne l'autorité suivante comme étant susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée :

Ministère de l'intérieur
Adresse :
R-Block, Pak Secretariat, Islamabad
Téléphone : + 92-51-9210086
Télécopie : + 92-51-9201400
Site Web : www.interior.gov.pk
Adresse électronique : info@interior.gov.pk

PANAMA

À cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que les demandes d'entraide judiciaire adressées à la République du Panama conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention devront être transmises par la voie diplomatique.

13 décembre 2004

1. Eu égard au paragraphe de l'article 5 de ladite convention, il n'est pas nécessaire selon le droit interne de la République de Panama qu'il y ait participation à un groupe criminel organisé pour que les délits définis au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article soient incriminés. Le droit interne de la République de Panama incrimine l'acte qui a pour but de réaliser le dessein concerté de commettre les délits définis au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article.

2. Eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16, la République de Panama considère la convention susmentionnée comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

3. Eu égard au paragraphe 14 de l'article 18, les langues acceptables pour adresser à la République de Panama une demande d'entraide judiciaire sont l'espagnol et l'anglais.

4. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 36, les autorités qui peuvent aider les autres États parties à la Convention à élaborer des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée sont les suivantes :

Policía Nacional
Adresse : Corregimiento de Ancón
Téléphone : (507) 227-1801, (507) 232-5756, (507) 232-5898
Télécopie : (507) 5757
Policía Técnica Judicial
Adresse: Edificio Ancón, Avenida Frangipani, frente al Mercado de Abasto
Téléphone : (507) 212-2223
Télécopie : (507) 212-2400
Consejo de Seguridad Pública y Defensa Nacional
Adresse: San Felipe, frente a la Presidencia de la República

Téléphone : (507) 227-9871
Télécopie : (507) 225-1355

23 février 2007

Le Gouvernement de la République du Panama, conformément aux dispositions du paragraphe de l'État comme autorité centrale et autorité centrale suppléante investies de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

PARAGUAY

Article 16, paragraphe 5 a) :

..., conformément au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention, la République de Paraguay informe par la présente qu'elle considérera la Convention susmentionnée comme base juridique pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Article 18, paragraphe 13 :

..., conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Paraguay informe par la présente qu'elle a désigné l'institution suivante comme l'autorité centrale:

Autorité centrale : Bureau du Procureur général
Département responsable : Département des affaires internationales et de l'assistance juridique externe;
Directeur : Juan Emilio Oviedo Cabañas, Advocato;
Adresse : Nuestra Señora de la Asunción 737 entre Victor Haedo y Humaitá
Téléphone : 595-21-4155000 postes 162 et 157; 595-21-4155100; 595-21-454603
courriel : jeoviedo@ministeriopublico.gov.py

PAYS-BAS

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres États parties à la Convention.

18 janvier 2007

L'autorité centrale pour le Royaume des Pays-Bas, pour le Royaume en Europe est :
Ministry of Justice
Department of International Legal Assistance in Criminal Matters
P.O. Box 20301
2500 EH The Hague
The Netherlands

POLOGNE

26 juin 2009

Notification en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 :

Bureau du Procureur d'État
Bureau de la criminalité organisée
Adresse : ul. Barska 28/30
02-315 Varsovie
Pologne
Téléphone : 00 48 22 31 89 700
Télécopie : 00 48 22 31 89 701

En application du paragraphe 13 de l'article 18, la République de Pologne déclare que le Ministère de la justice est désigné comme étant l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

La République de Pologne déclare que le polonais et l'anglais seront les langues acceptables en application du paragraphe 14 de l'article 18.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République démocratique populaire lao ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

2. En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao désigne le Ministère de la sécurité publique et le Ministère des affaires étrangères respectivement comme autorité centrale et autorité centrale suppléante investies de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

3. En application du paragraphe 14 de l'article 18, outre la langue lao, l'anglais est la langue acceptable pour le Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Moldova déclare que les autorités centrales suivantes ont la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire :

a) Le parquet général (pendant la phase d'instruction);

b) Le ministère de la Justice (pendant le procès et l'exécution de la peine).

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Moldova déclare que les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire et pour tout autre document joint à ces demandes sont les suivantes : moldave, anglais, russe.

ROUMANIE

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la Roumanie déclare qu'elle considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

2. En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, les autorités centrales suivantes ont été désignées en Roumanie pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire:

a) Le Bureau du Procureur près la Cour suprême, pour les demandes d'entraide judiciaire formulées au stade de l'instruction (14, Blvd. Libertatii, secteur 5 Bucarest, téléphone 410 54 35/télécopie 337 47 54);

b) Le Ministère de la justice pour les demandes d'entraide judiciaire formulées lors du procès ou de l'exécution de la sentence, ainsi que pour les demandes d'extradition (17, rue Apollodor, secteur 5 Bucarest, téléphone 3141514/télécopie 310 16 62);

3. Comme prévu au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes présentées aux autorités roumaines doivent être accompagnées de traductions en roumain, en français ou anglais.

SERBIE

20 avril 2009

La Mission permanente de la République de Serbie ... a l'honneur de faire connaître par la présente les autorités serbes compétentes pour la mise en oeuvre des articles 16 (Extradition), 17 (Transfert des personnes condamnées) et 18 (Entraide judiciaire) de la Convention.

Les requêtes doivent être adressées à :

Nom de l'autorité : Ministry of Justice of the Republic of Serbia

Adresse postale complète : Ministry of Justice, 22-26 Nemanjina Street, 11000 Belgrade (République de Serbie)

Service à contacter : Normative Affairs and International Cooperation Department, Mutual Legal Assistance Sector

Personne à contacter : M. Ljubomir Jovanović, Adviser, Mutual Legal Assistance Sector

Téléphone : +381 11 311 14 73; +381 11 311 21 99

Télécopie : +381 11 311 45 15; +381 11 311 29 09

Heures d'ouverture : De 8h30 à 16h30

Fuseau horaire : GMT +1

Langues : Anglais, russe

En cas d'urgence, les requêtes peuvent être envoyées par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN) d'INTERPOL à Belgrade:

Point de contact : INTERPOL BELGRADE

Adresse postale complète : NCB INTERPOL BELGRADE, Terazije 41, 11000 Belgrade (République de Serbie)

Téléphone : +381 11 33 45 254

Télécopie : +381 11 33 45 822

Heures d'ouverture : De 8h30 à 16h30

Permanence : Jusqu'à 22 heures

Fuseau horaire : GMT + 1
Langues : Anglais, français
Admissibilité des requêtes
envoyées par l'intermédiaire
d'INTERPOL : OUI

SINGAPOUR

1. En vertu de l'alinéa a) de l'article 16 du paragraphe 5 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il ne considère pas que la Convention est la base légale de la coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

2. En vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour désigne le Procureur de Singapour comme l'autorité centrale aux fins de l'entraide judiciaire, conformément à l'article 18 de ladite convention.

3. En vertu du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes adressées à l'autorité centrale doivent être rédigées en anglais ou accompagnées d'une traduction en langue anglaise.

SLOVAQUE

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18, la République slovaque désigne les autorités centrales ci-après pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire :

a) Le parquet général de la République slovaque, pour les affaires en cours d'instruction;

b) Le Ministère de la justice de la République slovaque, pour les affaires en cours d'audience.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18, les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou par un moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour la République slovaque, à savoir en slovaque, en tchèque, en anglais ou en français.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 31, l'autorité susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée est le Ministère de l'intérieur de la République slovaque.

9 août 2006

Le Ministère de la justice de la République slovaque est l'autorité centrale désignée en vertu du paragraphe 13 de l'article 18. En cas d'urgence, les demandes peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle.

SLOVÉNIE

CONFORMÉMENT au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention, la République de Slovénie déclare considérer la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties. En l'absence d'accord international ou de tout autre arrangement réglementant l'extradition entre la République de Slovénie et un autre État partie à la Convention, la République de Slovénie exigera des documents se rapportant à l'extradition conformément à son droit interne.

CONFORMÉMENT au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Slovénie déclare que l'autorité centrale ayant la responsabilité d'appliquer la Convention est son Ministère de la justice.

CONFORMÉMENT au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Slovénie déclare que les demandes et pièces jointes adressées à l'autorité centrale de la République de Slovénie doivent être établies en langue slovène ou que leur traduction dans cette langue doit être jointe. S'il est impossible de fournir une traduction en slovène, la demande et les pièces jointes doivent être en langue anglaise ou leur traduction en langue anglaise doit être jointe.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

19 décembre 2003

En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait la déclaration suivante :

Concernant les lois nationales qui régissent les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, le système juridique vénézuélien érige en délit lesdites infractions et les sanctionne, conformément aux articles 287 à 293 du Code pénal, consacrés au délit de complot.

Eu égard au paragraphe 5 de l'article 16, la République bolivarienne du Venezuela déclare que :

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue, pour la République bolivarienne du Venezuela et les autres Etats parties à la Convention, la base légale pour coopérer en matière d'extradition.

En ce qui concerne le paragraphe 13 de l'article 18, la République bolivarienne du Venezuela déclare :

Désigner les magistrats du parquet comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, conformément au mandat confié à ces derniers par la loi portant modification partielle du Code de procédure pénale.

En vertu du paragraphe 14 de l'article 18, la République bolivarienne du Venezuela déclare que :

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, adressées au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, devront être rédigées en espagnol, conformément à la Constitution vénézuélienne.

YÉMEN

1. La République du Yémen ne considère pas la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition de criminels vers les autres Etats parties conformément à l'article 16 qui a trait à l'extradition, l'extradition de criminels étant subordonnée à l'existence d'un traité régissant la coopération dans ce domaine avec les autres Etats parties, ce qui doit faire l'objet d'une déclaration en vertu du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention.

2. La République du Yémen énonce ce qui suit conformément aux paragraphes 13 et 14 de l'article 18 de la Convention :

a) Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative doivent être adressées par la voie diplomatique en vue d'être transmises aux autorités centrales compétentes;

b) Les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées par écrit en langue arabe.

SUÈDE

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la Suède déclare que le Ministère de la justice a compétence pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, les demandes ainsi que leurs appendices doivent être traduits en suédois, en danois ou en norvégien, sauf si l'autorité compétente pour traiter les demandes en dispose autrement dans le cas d'espèce.

SUISSE

21 novembre 2006

- "L'autorité centrale désignée par la Suisse pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire, en application de l'article 18, paragraphe 13 de cette convention est :

Office fédéral de la justice
CH-3003 Berne

- En application de l'article 18 paragraphe 14 de cette convention, les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui y sont joints doivent être adressés à la Suisse en même temps que leur traduction certifiée conforme en français, allemand ou italien, s'ils n'ont pas été établis dans l'une de ces langues."

UKRAINE

Le paragraphe 5 a) de l'article 16 :

L'Ukraine déclare que la Convention constitue la base légale pour coopérer en matière d'extradition si une demande d'extradition est reçue d'un Etat partie à la Convention avec lequel il n'existe pas d'accord d'extradition;

Le paragraphe 13 de l'article 18 :

Les autorités centrales ukrainiennes, désignées conformément au paragraphe 13 de l'article 18, sont le Ministère ukrainien de la justice (pour ce qui concerne les décisions judiciaires) et le Bureau du Procureur général de l'Ukraine (pour ce qui concerne la procédure judiciaire pendant l'enquête sur une affaire pénale);

Le paragraphe 14 de l'article 18 :

Les demandes d'aide judiciaire et les documents qui y sont joints sont adressés à l'Ukraine en même temps que leur traduction certifiée conforme en ukrainien, en russe, en anglais ou en français, s'ils n'ont pas été établis dans l'une de ces langues;

Le paragraphe 3 de l'article 26 :

Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas à l'organisateur ou au chef d'un groupe criminel qui ne peut bénéficier de l'immunité de poursuites. Conformément à la législation ukrainienne (paragraphe 2 de l'article 255 du Code pénal), celui-ci assume la responsabilité pénale de ses actes, quels que soient les motifs énoncés à l'article 26 de la Convention.

Notes:

¹ Par une communication reçue le 3 avril 2007, le Gouvernement argentin a notifié au Secrétaire général de ce qui suit :

La République argentine élève une objection à l'extension de l'application territoriale aux Îles Malvinas à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord au Dépositaire de la Convention le 11 janvier 2007.

La République argentine réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants qui font partie intégrante de son territoire national et rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence du conflit de

souveraineté et prie les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique et définitive aux différends qui les opposent, notamment à tous les aspects du problème de l'avenir des Îles Malvinas, conformément à la Charte des Nations Unies.

² Avec la déclaration suivante à l'égard de Hong Kong et Macao :

1. Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine), et suite à des consultations avec le Gouvernement de ladite Région, l'application de la Convention à la Région administrative spéciale est subordonnée à l'adoption de dispositions législatives par cette dernière. Jusqu'à la notification contraire par le Gouvernement de la République populaire de Chine, la Convention ne s'applique pas à la Région administrative spéciale.

2. Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), et suite à des consultations avec le Gouvernement de ladite Région, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Macao et déclare ce qui suit :

a) En vertu du droit interne de la Région administrative spéciale de Macao, la qualification des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention est subordonnée à l'implication d'un groupe criminel organisé;

b) Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la Région administrative spéciale de Macao désigne son Secrétaire à l'administration et à la justice comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les transmettre aux autorités compétentes de la Région pour exécution;

c) Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, seules les demandes d'entraide judiciaire rédigées en langue chinoise ou portugaise sont recevables par la Région administrative spéciale de Macao.

Par la suite, par une communication reçue le 27 septembre 2006, le Gouvernement chinois a déclaré ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention et en application de cette dernière à la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Secrétaire de la justice du Département de la Justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong a été désigné comme autorité centrale. (Adresse: 47/F High Block, Queensway Government Offices, 66 Queensway, Hong Kong). Conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le chinois ou l'anglais est la seule langue acceptable pour les demandes écrites d'entraide judiciaire adressées à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé et du Groënland.

⁴ Le 18 janvier 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement espagnol la communication suivante :

Au sujet de la communication C.N.1130.2007.TREATIES du 10 décembre relative à la notification en date du 27 novembre 2007 par laquelle le Royaume-Uni étend à Gibraltar l'application territoriale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000, le Royaume d'Espagne tient à faire la déclaration suivante :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar et ne pourra être considérée comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

7 février 2008

Voir C.N.180.2008.TREATIES-4 du 17 mars 2008 transmettant une communication reçue par le Secrétaire général du Gouvernement espagnol à l'égard de Gibraltar.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Avec l'exclusion territoriale suivante :

Déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...

⁷ Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 18 janvier 2007, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Aruba, avec le suivant : Conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention, l'autorité centrale d'Aruba est :

The Procurator-General of Aruba

Havenstraat 2,

Oranjestad

Aruba

Tel: (297) 582 1415

Fax: (297) 583 8891

om.aruba@setamet.aw

⁸ Le 11 janvier 2007 : à l'égard des îles Falklands (Malvinas).

Le 27 novembre 2007 : à l'égard de Gibraltar.

⁹ Au 14 janvier 2005, soit dans un délai d'un an à compter de la date de la notification dépositaire C.N.1593.2003.TREATIES-41 du 14 janvier 2004, aucune des Parties contractantes n'a notifié au Secrétaire général d'objection à la réserve. Par conséquent, conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée.